

Unité départementale du Littoral  
Rue du Pont de Pierre  
CS 60036  
59820 Gravelines

Gravelines, le 26/05/2025

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 04/04/2025

### **Contexte et constats**

Publié sur **GÉORISQUES**

### **ARCELORMITTAL FRANCE Dunkerque**

Port 3031 - 3031 Rue du Comte Jean  
CS 52508  
59240 Dunkerque

Références : H:\\_Commun\2\_Environnement\01\_Etablissements\Equipe\_G1\ARCELORMITTAL  
FRANCE\_Dunkerque\_0007000956\02\_Inspections\2025 04 04 MTD 44 et 46  
Code AIOT : 0007000956

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 04/04/2025 dans l'établissement ARCELORMITTAL FRANCE Dunkerque implanté Port 3031 - 3031 Rue du Comte Jean CS 52508 - Grande-Synthe 59240 Dunkerque. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- ARCELORMITTAL FRANCE Dunkerque
- Port 3031 - 3031 Rue du Comte Jean CS 52508 - Grande-Synthe 59240 Dunkerque
- Code AIOT : 0007000956
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Oui

Le site d'ARCELORMITTAL FRANCE - Site de Dunkerque - est une usine intégrée à chaud d'élaboration d'acier à partir de minerai et de charbon. Créée au début des années 60 et implantée sur 450 ha, elle emploie environ 3 100 personnes. Elle produit annuellement environ 6,7 millions de tonnes d'acier sous forme de bobines et de brames. L'établissement comprend trois grands départements de production : Fonte (qui contient lui-même la cokerie, les chaînes d'agglomération et les hauts-fourneaux), Acier et TCC (Train Continu à Chaud). L'établissement relève de l'autorisation et il est classé SEVESO seuil haut. Le site relève également de la directive IED.

#### **Contexte de l'inspection :**

- Récolement
- Suite à mise en demeure
- Suite à sanction

#### **Thèmes de l'inspection :**

- IED-MTD

### **2) Constats**

#### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se

- conformer à la prescription) ;
- ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

L'inspection a profité de la visite d'inspection en cokerie pour évoquer les actions mises en œuvre afin de retrouver la conformité sur les rejets en azote global et cyanures en sortie de la station biologique. Pour rappel, l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 23 janvier 2025 impose un retour à la conformité sur ces deux paramètres sous deux mois. L'exploitant a mené plusieurs actions en vue de retrouver rapidement la conformité sur les cyanures et l'azote global :

- L'exploitant a remis en service la dénitrification sur son traitement biologique.
- Une procédure d'urgence a été réalisée pour décrire les actions réflexes à mener sur les paramètres du traitement biologique.
- L'exploitant a mis en service un tampon des eaux en entrée de station biologique pour atténuer les pics de charge à traiter avec repassage dans les colonnes de distillation en cas de charges trop importantes par rapport au standard. Cette action permet de lisser la charge à traiter dans la station biologique.

En conséquence, l'exploitant présente des niveaux d'émissions sur la période décembre 2024 à février 2025 en dessous des valeurs limites d'émissions (cf. annexe 1). Un événement est venu perturber le fonctionnement du traitement biologique et une dérive est constatée sur la fin du mois de février 2025 avec des valeurs au-dessus de la VLE pour l'azote global sur la période fin février à fin mars.

En effet, l'exploitant a subi une problématique au niveau du stock d'acide phosphorique utilisée au niveau du traitement biologique. L'exploitant a présenté un défaut au niveau du capteur de niveau (bloqué à 2m<sup>3</sup>) sans que cela ne soit détecté par les rondes régulières. En conséquence, une rupture d'acide phosphorique est survenue sur la fin du mois de février pendant une quinzaine de jours.

L'exploitant a mené les actions correctives en conséquence :

- Réinjection de bactéries nitrifiantes ;
- Reprise de la nitrification/dénitrification ;
- Création d'un suivi des niveaux d'acide phosphorique ;

Il prévoit également la remontée du niveau d'acide phosphorique en supervision.

En conséquence, les niveaux d'émissions apparaissent satisfaisants sur la période décembre 2024 à février 2025, mais les résultats constatés sur la fin du mois de février ne permettent pas de constater le retour à la conformité de manière pérenne sur les rejets en azote. Les rejets apparaissent conformes pour les cyanures.

Au vu des délais prescrits, les valeurs limites en DCO et en sulfures n'ont pas été évoquées en visite d'inspection.

L'arrêté préfectoral de mise en demeure fera l'objet d'un récolement ultérieur, à l'issue de l'expiration du délai pour le retour à la conformité sur les paramètres DCO et sulfures.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
1	MTD 44	AP Complémentaire du 04/03/2022, article 4.4.4.1	Astreinte	90 jours
2	MTD 46	AP Complémentaire du 04/03/2022, article 4.4.4.2	Mise en demeure, respect de prescription, Levée d'astreinte	180 jours
4	AP d'astreinte du 25/08/2023 - MTD 44	Arrêté Préfectoral du 25/08/2023, article 1	Astreinte	90 jours
5	APMD du 11/06/2024 - MTD 46 colonne B6	AP de Mise en Demeure du 11/06/2024, article 1	Mise en demeure, respect de prescription	90 jours
6	APMD du 08/07/2021 - MTD 44	AP de Mise en Demeure du 08/07/2021, article 1	Mise en demeure, respect de prescription	90 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
3	AP d'astreinte du 11/06/2024 - MTD 46 colonne B7	Arrêté Préfectoral du 11/06/2024, article 1	Levée d'astreinte
7	APMD du 08/07/2021 - MTD 46	AP de Mise en Demeure du 08/07/2021, article 2	Levée de mise en demeure

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant a présenté les résultats d'émissions pour les MTD 44 et 46 :

- Malgré une amélioration constatée sur la MTD 44, l'exploitant n'a toujours pas atteint la conformité. L'inspection propose de maintenir l'arrêté d'astreinte du 25/08/23 ;
- Pour les colonnes de la batterie B7, l'exploitant affiche des niveaux d'émissions inférieurs à la valeur-limite. L'inspection propose d'abroger l'arrêté d'astreinte du 11/06/24 ;
- Pour les colonnes de la batterie B6, l'exploitant affiche des résultats en dessous des valeurs limites pour la période octobre 2024 à fin janvier 2025. Depuis février, des dérives sont observées. En conséquence, il est proposé de maintenir l'arrêté préfectoral de mise en demeure sans proposition de suites administratives à ce stade.
- Pour les tampons de la batterie B7, l'inspection avait pu constater lors de la visite du 21 mars 2024 que l'exploitant avait retrouvé la conformité sur ce point. Lors de la présente visite, il a été constaté une dérive des niveaux d'émissions au-dessus de la valeur limite. En conséquence, un

nouvel arrêté préfectoral de mise en demeure est proposé sur ce point.

## 2-4) Fiches de constats

N°1 : MTD 44

<b>Référence réglementaire :</b> AP Complémentaire du 04/03/2022, article 4.4.4.1				
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Emissions diffuses				
<b>Prescription contrôlée :</b>				
MTD 44 : Systèmes d'enfournement produisant peu d'émissions pour le chargement des chambres des fours à coke				
Paramètre	Niveau de performance environnementale	Émissaires	Valeur Limite d'Émission	Période et conditions de référence
Émissions visibles des poussières	< 30 sec	B6	< 30 sec	Moyenne mensuelle*
Émissions visibles des poussières	< 30 sec	B7	< 30 sec	Moyenne mensuelle*
<b>Constats :</b>				
L'exploitant a présenté les actions mises en place depuis la visite précédente du 21 mars 2024. Les actions suivantes apparaissent soldées : - l'étude des modèles des fours : l'exploitant a mené des études afin d'identifier les facteurs influant sur les fuites à l'enfournement. En effet, l'exploitant a constaté que certains fours ne présentaient pas de problèmes particuliers en comparaison à d'autres fours qui présentent des résultats plus mauvais de manière générale. - L'exploitant a mené des essais en passant la consigne d'aspiration de 15mm CE (millimètre de				

colonne d'eau - une unité de mesure de pression) à 13mm CE. L'exploitant a constaté une meilleure aspiration dans le canal de dégazage. Ainsi, le test apparaît concluant mais une perte d'étanchéité en bas de portes est constatée pouvant présenter un risque d'explosion. En conséquence, la consigne présente un risque de dégradation des réfractaires en bas de portes (impact sur la pérennité des batteries) et donc un risque important pour sécurité (risque d'explosion lié à l'entrée d'oxygène dans les fours). La piste est conservée mais les actions sur ce volet ne sont pas prioritaires.

- L'exploitant a cartographié l'ensemble des bouches d'enfournement pour identifier les bouches les plus dégradées.

L'action va permettre de prioriser des bouches sur lesquelles des travaux vont être menés (reconstruction de la bouche)

- Un réalignement des machines par rapport aux bouches d'enfournement (réajustement des drapeaux infrapositions) a été réalisé : mesure du décalage et réglage du décalage pour mieux positionner la machine et limiter les émissions à l'enfournement. Le réglage horizontal a été mené. Le réglage vertical du décalage reste à faire.

- L'exploitant a remis en service les vannes de liaison des barillets de la batterie B7. En effet des vannes sont présentes entre les barillets (4 sections de barillets sur B7). Ces vannes permettent de rendre indépendants les sections de barillets au sein d'une batterie. L'isolement d'une section des barillets permet de réguler la pression et stabiliser la récupération des gaz et favoriser la gestion des gaz (donc limite l'impact des variations de pression dans les fours).

Ces vannes étaient bloquées par manque de manipulation. Des visites de graissage régulières vont être intégrées à la routine de maintenance. Néanmoins, depuis l'incendie de janvier 2025 en cokerie, les vannes de section ont été remises en position ouverte. Au moment de l'inspection, les vannes devaient être remises en position fermée pour la fin du mois d'avril à la récupération du temps de cuisson standard des fours (l'incendie de janvier 2025 avait amené l'exploitant à modifier la durée des cuissons)

- L'exploitant a mis en place un plan de maintenance préventif des jupes enfournement. Initialement, les changements des jupes étaient réalisés en curatif. Des visites hebdomadaires sont maintenant réalisées et les jupes remplacées en préventif si un défaut est constaté.

Les actions en cours sont les suivantes :

- L'exploitant cherche à remplacer les pulvérisateurs d'eau du système de récupération de gaz sur la batterie B6. Ces pulvérisateurs d'eau permettent de réaliser l'effet venturi nécessaire pour aspirer les gaz des fours. Des différences de conception sont présentes sur ce système entre la batterie B6 et la batterie B7. Les pulvérisateurs de la batterie B6 présentent des trous plus petits que sur la batterie B7. En conséquence, l'effet venturi généré sur B7 est plus important, améliorant la récupération des gaz lors de l'enfournement. Il n'est pas possible de remplacer simplement les pulvérisateurs du système de la batterie B6 par des pulvérisateurs de la batterie B7. Cependant, l'exploitant cherche à remplacer les pulvérisateurs de la batterie B6 par un modèle similaire à celui de la batterie B7 (avec des trous plus gros). Un prototype par impression 3D a été réalisé. Des tests avec ces pulvérisateurs sont en cours.

- Des standards de manipulation des vannes de section des barillets B7 vont être créés. Suite à la création de ces standards, ils vont être adaptés sur les barillets de la batterie B6.

Enfin des actions supplémentaires ont été présentées par l'industriel :

- L'exploitant cherche à faire corriger la hauteur des bouches d'enfournement. L'exploitant va chercher à définir les bouches critiques pour y mener des travaux prioritaires.

- L'exploitant va chercher à créer un modèle pour anticiper l'enfournement au niveau d'un four et le préparer afin d'adapter l'aspiration des gaz.

- L'exploitant va chercher à poursuivre les tests de passage à 13 mm CE tout en évitant les explosions en bas de porte (l'action de passage de consigne à 13 mm CE n'apparaît cependant pas comme prioritaire).

- A la fin d'un enfournement, un outil est inséré dans le four par un portillon latéral afin d'égaliser le niveau de charbon. L'ouverture du portillon génère un appel d'air qui limite l'aspiration dans le four. Des tests vont être réalisés limiter la durée de l'appel d'air.

Enfin, le projet de réfection des pavages de la batterie B7 est toujours en attente d'investissement (20 millions d'euros sur trois ans)

Les résultats montrent une tendance à la baisse avec des résultats allant jusqu'à 36 s. Ils sont joints dans la planche photographique en annexe n°1.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Astreinte

**Proposition de délais :** 90 jours

## N° 2 : MTD 46

**Référence réglementaire :** AP Complémentaire du 04/03/2022, article 4.4.4.2

**Thème(s) :** Risques chroniques, Emissions diffuses

**Prescription contrôlée :**

MTD 46 : Techniques de réduction des émissions des fours à coke

Paramètre	Niveau de performance environnementale	Émissaires	Valeur Limite d'Émission	Période et conditions de référence
Poussières	5 - 10 %	B6 - portes des fours	10 %	Moyenne mensuelle*
Poussières	5 - 10 %	B7 - Portes des fours	10 %	Moyenne mensuelle*
Poussières	1 %	B6 - Colonnes montantes	1 %	Moyenne mensuelle*
Poussières	1 %	B7 - Colonnes montantes	1 %	Moyenne mensuelle*
Poussières	1 %	B6 - Tampon	1 %	Moyenne mensuelle*
Poussières	1 %	B7 - Tampon	1 %	Moyenne mensuelle*

\*Méthodes pouvant être utilisées pour l'estimation des émissions diffuses provenant des fours à coke :

- Méthode EPA 303 ;
- Méthode DMT (Deutsche Montan Technologie GmbH) ;
- Méthode mise au point par la BCRA (British Carbonisation Research Association) ;
- Méthode utilisée aux Pays-Bas, qui consiste à compter les fuites visibles des colonnes montantes et des bouches d'enfournement sans tenir compte des émissions visibles dues aux activités normales (enfournement du charbon, défournement du coke).

## Constats :

Pour les colonnes, les actions en cours sont les suivantes :

- le changement du prestataire en charge du suivi des colonnes a été réalisé en avril 2024 : il est encore dans la phase d'accompagnement et de reprise du contrat.

- L'exploitant poursuit le remplacement des coudes de la batterie B6 (remplacement par rapport à l'avancement du chantier piédroit1). Des remplacements sont faits en urgence si un défaut particulier est détecté sur une colonne. Le remplacement de la totalité des coudes sur B7 est terminé.

- Le prestataire a été formé sur le diagnostic et le remplacement des presse-étoupes (pièce d'une colonne). Les presse-étoupes critiques de la batterie B7 ont été remplacés.

- Un plan de maintenance des gardes hydraulique a été réalisé. Les gardes hydrauliques critiques ont été nettoyées. Des nettoyages préventifs sont maintenant réalisés.

- Les presses-étoupe de la batterie B6 ne peuvent pas être remplacés aussi facilement que la batterie B7 puisqu'ils présentent des composantes amiantées. En conséquence, un mode opératoire particulier est en cours de rédaction. L'exploitant doit également s'assurer de la formation et l'habilitation du prestataire. Des tests sur le remplacement d'un presse-étoupe vont être réalisés puis la procédure sera déployée sur l'ensemble des presse-étoupe.

- L'exploitant a mis en place un suivi pour chaque four. Toutes les colonnes présentant une émission sont notées avec la date, les occurrences (suivi à la maille d'un four ou temporel), les récurrences sur les colonnes..

- Une gouvernance a été mise en place avec la réalisation de mesures quotidiennes, un retour fait aux entreprises extérieures sur les résultats, et si les travaux sont réalisables, ils sont faits dans la journée, sinon les travaux sont programmés en fonction du temps de préparation.

Les résultats sont présentés en annexe 1. Pour la batterie B7, ils montrent un retour à la conformité pour les colonnes de la batterie depuis octobre 2024 (juste un résultat en moyenne mensuelle à 1,1% en novembre 2024).

Pour la batterie B6, les résultats montrent un retour à la conformité d'octobre 2024 à janvier 2025. Les résultats se dégradent sur les mois de février et mars 2025.

Un dépassement d'une journée à 15% (8 colonnes) a été constaté sur le mois de février. L'exploitant a depuis mis en place une astreinte avec le prestataire pour intervenir sur les colonnes le week-end.

En mars, l'exploitant a subi une problématique sur l'encrassement des gardes hydrauliques. Depuis, le nettoyage des clapets des gardes hydrauliques a été rajouté dans la maintenance préventive.

Pour les émissions visibles sur les tampons, l'exploitant est conforme sur la batterie B6 depuis

Pour les émissions visibles sur les tampons, l'exploitant est conforme sur la batterie B6 depuis septembre 2023. Sur la batterie B7, les résultats se sont dégradés depuis l'inspection précédente lors de laquelle l'inspection avait pu constater un retour à la conformité.

L'exploitant explique que les résultats se dégradent par rapport aux opérations de lutage manuel sur la batterie B7. La batterie B7 n'est pas couverte par un contrat de prestation pour des raisons de sécurité (beaucoup de croisement machine/opérateur sur la batterie B7). En conséquence, c'est le machiniste qui descend de la machine pour faire le lutage manuel. L'opération est réalisée plus ou moins bien en fonction des équipes de machinistes. Par courriel du 17/04/25, l'exploitant évoque la mise en place d'actions managériales qui permettent d'apercevoir une baisse conséquente des niveaux d'émissions sur le mois de mars 2025.

Par ailleurs, l'exploitant projette de mettre en place encore deux nettoyeurs bouches tampons sur l'enfourneuse 7 d'ici la fin d'année 2025. Des tests sur l'interface homme/machine devaient être réalisés sur la batterie B7 afin de faciliter le lutage manuel. L'exploitant projette une installation de l'interface d'ici juin 2026.

Le chantier piédroit1 consiste à la réfection des réfractaires sur les premiers mètres des fours.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Mise en demeure, respect de prescription, Levée d'astreinte

**Proposition de délais :** 180 jours

**N° 3 : AP d'astreinte du 11/06/2024 - MTD 46 colonne B7**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 11/06/2024, article 1

**Thème(s) :** Risques chroniques, Emissions diffuses

**Prescription contrôlée :**

La société ARCELORMITTAL FRANCE exploitant de l'installation sise rue du Comte Jean à Dunkerque est rendue redevable d'une astreinte d'un montant journalier global de 116,00€ (cent seize euros), constitutif de l'astreinte liée aux écarts réglementaires sur les émissions des colonnes de la batterie B7, jusqu'à satisfaction de la mise en demeure signifiée par l'arrêté préfectoral du 08 juillet 2021.

Cette astreinte prend effet à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté, assortie d'un délai de sursis de 3 mois.

Au terme de ce délai de 3 mois, si les non-conformités perdurent, l'astreinte sera liquidée et recouvrée à l'issue de chacun des contrôles effectués jusqu'à retour à la conformité de l'installation, en prenant comme point de départ de la liquidation la notification du présent arrêté.

L'astreinte peut être liquidée complètement ou partiellement par arrêté préfectoral.

**Constats :**

Voir point de contrôle n°2.

L'exploitant apparaît conforme sur les émissions des colonnes de la batterie B7. En conséquence, l'arrêté d'astreinte peut être levé.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Levée d'astreinte

N° 4 : AP d'astreinte du 25/08/2023 - MTD 44

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 25/08/2023, article 1

**Thème(s) :** Risques chroniques, Emissions diffuses

**Prescription contrôlée :**

La société ARCELORMITTAL FRANCE exploitant de l'installation sise rue du Comte Jean à Dunkerque est rendue redevable d'une astreinte d'un montant journalier de 56 € (cinquante-six euros), pour les non-conformités liées aux émissions visibles à l'enfournement de la cokerie (MTD44), jusqu'à satisfaction de la mise en demeure signifiée par l'arrêté préfectoral du 08 juillet 2021 susvisé.

Cette astreinte prend effet à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté, assortie d'un délai de sursis de 3 mois.

Au terme de ce délai de 3 mois, si les non-conformités perdurent, l'astreinte sera liquidée et recouvrée à l'issue de chacun des contrôles effectués jusqu'à retour à la conformité de l'installation, en prenant comme point de départ de la liquidation la notification du présent arrêté.

L'astreinte peut être liquidée complètement ou partiellement par arrêté préfectoral.

**Constats :**

Voir point de contrôle n°1 (MTD 44)

Malgré les actions mises en place et la baisse visible des niveaux d'émissions, l'exploitant est toujours non-conforme sur la durée d'émissions visibles à l'enfournement. En conséquence, l'arrêté d'astreinte ne peut pas être levé.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Astreinte

**Proposition de délais :** 90 jours

N° 5 : APMD du 11/06/2024 - MTD 46 colonne B6

**Référence réglementaire :** AP de Mise en Demeure du 11/06/2024, article 1

**Thème(s) :** Risques chroniques, Emissions diffuses

**Prescription contrôlée :**

La société ARCELORMITTAL FRANCE, dont le siège est Immeuble « le Cézanne » 6, rue André Campra, 93200 SAINT-DENIS, est mise en demeure pour les installations qu'elle exploite 3031 rue du Comte Jean - CS 52508 - 59381 DUNKERQUE (site de Dunkerque) de respecter sous six mois les dispositions de l'article 4.4.4.2 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 04 mars 2022 relatives à la MTD n°46 pour les émissions visibles des colonnes de la batterie B6.

**Constats :**

Voir point de contrôle n°2

L'exploitant a présenté un retour à la conformité d'octobre 2024 à janvier 2025. Les dépassements des niveaux d'émissions de février et mars 2025 ont fait l'objet d'analyse et des actions pérennes ont été mises en œuvre (astreinte avec le prestataire pour intervenir sur les

colonnes le week-end et nettoyage des clapets des gardes hydrauliques rajouté dans la maintenance préventive). En conséquence, l'inspection propose de maintenir l'arrêté préfectoral de mise en demeure en attendant de s'assurer d'un retour pérenne à la conformité.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Mise en demeure, respect de prescription

**Proposition de délais :** 90 jours

N° 6 : APMD du 08/07/2021 - MTD 44

**Référence réglementaire :** AP de Mise en Demeure du 08/07/2021, article 1

**Thème(s) :** Risques chroniques, Emissions diffuses

**Prescription contrôlée :**

La société **ARCELORMITTAL FRANCE**, dont le siège est Immeuble « le Cézanne » 6, rue André Campra, 93200 SAINT-DENIS, est mise en demeure pour les installations qu'elle exploite 3031 rue du Comte Jean - CS 52508 - 59381 DUNKERQUE (site de Dunkerque) de respecter sous 1 an les dispositions de l'article 4 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 26 octobre 2017 relatives à la MTD n°44.

À ce titre, l'exploitant transmet au plus tard au 1<sup>er</sup> Décembre 2021, une étude technico-économique proposant des mesures visant à réduire les émissions visibles lors des enfournements des chambres des fours à coke. Cette étude sera accompagnée d'un échéancier de travaux permettant de retrouver la conformité à la MTD 44 sous un an.

**Constats :**

Voir point de contrôle n°1

Malgré les actions mises en place et la baisse visible des niveaux d'émissions, l'exploitant est toujours non-conforme sur la durée d'émissions visibles à l'enfournement. En conséquence, l'arrêté de mise en demeure ne peut pas être levé sur ce point.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Mise en demeure, respect de prescription

**Proposition de délais :** 90 jours

N° 7 : APMD du 08/07/2021 - MTD 46

**Référence réglementaire :** AP de Mise en Demeure du 08/07/2021, article 2

**Thème(s) :** Risques chroniques, Emissions diffuses

**Prescription contrôlée :**

La société **ARCELORMITTAL FRANCE**, dont le siège est Immeuble « le Cézanne » 6, rue André Campra, 93200 SAINT-DENIS, est mise en demeure pour les installations qu'elle exploite 3031 rue du Comte Jean - CS 52508 - 59381 DUNKERQUE (site de Dunkerque) de respecter sous 1 an les dispositions de l'article 4 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 26 octobre 2017 relative à la MTD n°46. Pour ce qui concerne les colonnes de la batterie B7, pour lesquelles un remplacement général est programmé, ce délai est porté à dix-huit mois compte-tenu des délais de réalisation

nécessaires à cette opération industrielle.

À ce titre, l'exploitant transmet au plus tard au 1<sup>er</sup> Décembre 2021, une étude technico-économique proposant des mesures visant à réduire les émissions diffuses au niveau des tampons d'enfournement des fours à coke. Cette étude sera accompagnée d'un échéancier de travaux permettant de retrouver la conformité à la MTD 46 sous un an.

**Constats :**

Voir point de contrôle n°2

L'inspection précédente avait pu permettre de lever la non-conformité sur les tampons (Néanmoins, la présente inspection a permis de constater le retour d'une dérive sur les tampons de la batterie B7, un nouvel arrêté préfectoral de mise de demeure est proposé). La présente inspection permet de lever la non-conformité sur les colonnes de la batterie B7.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Levée de mise en demeure